205 N° 641..

# LOI

*RELATIVE aux frais des estimations des Domaines Nationaux.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités d'Aliénation & des Finances réunis, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs des Districts feront dresser des états des frais causés par les estimations & ventes des domaines nationaux, autres que ceux dont l'Assemblée Nationale a décrété l'aliénation en faveur des Municipalités. Lesdits états porteront distinction des frais des ventes déja consommées, & de celles qui ne le sont pas encore, la date & le prix des adjudications des ventes consommées.

Les états ainsi dressés seront envoyés aux Directoires de Départemens, qui seront tenus d'y mettre leur vu, & d'y joindre les observations détaillées dont ils seront susceptibles ; de les adresser ensuite au Comité d'Aliénation, sur le rapport duquel l'Assemblée Natio-

Case Rollo suppl. 35 no. 25

nale décrétera le paiement des ſommes qui ſeront légitimement dues.

En conſéquence, & en conformité du Décret de l'Aſſemblée, les commiſſaires de la tréſorerie feront paſſer aux Receveurs de Diſtrict les ſommes néceſſaires pour le paiement des frais, & le rembourſement deſdites ſommes ſera fait à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'Extraordinaire, ſur une ordonnance du commiſſaire-adminiſtrateur de ladite caiſſe.

A l'avenir, les adminiſtrateurs de Diſtrict enverront aux Directoires de Département, & ceux-ci au Comité d'Aliénation, avec les procès verbaux d'adjudication qu'ils lui feront paſſer, aux termes du Décret du 3 novembre 1790, les états des frais deſdites ventes; à la fin de chaque mois, il ſera fait un relevé deſdits frais, & ils ſeront payés de la même maniere qu'il vient d'être dit, pour les frais faits juſqu'à ce jour.

II.

Les Directoires de Diſtricts dreſſeront pareillement des états de tous les frais & avances qu'ils ont été néceſſités de faire pour l'adminiſtration des domaines nationaux, frais de culture, & autres de tout genre; ils enverront leſdits états aux Directoires de leurs Départemens, qui y mettront leur vu, & y joindront les obſervations détaillées dont ils leur paroîtront ſuſceptibles; les Directoires des Départemens adreſſeront les états qu'ils auront reçus des Diſtricts & les obſervations qu'ils y auront faites, au Comité d'Aliénation, qui en rendra compte à l'Aſſemblée Nationale; & ſur le Décret qu'elle prononcera, les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront paſſer aux receveurs des Diſtricts les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des frais & dépenſes légitimement dus. La caiſſe de l'Extraordinaire fera le remplacement des ſommes fournies par la tréſorerie nationale, de la maniere qu'il a été ordonné par l'article précédent.

III.

En attendant l'exécution des dispositions portées par les articles précédens, les commissaires de la trésorerie feront, par provision, verser entre les mains des receveurs des Districts, un à-compte d'un pour cent des estimations faites dans les différens Districts, & compriſes dans l'état imprimé par l'ordre de l'Assemblée, d'après les bordereaux envoyés au Comité d'aliénation, jusqu'au 15 mai dernier, & ce pour la même proportion pour laquelle chaque District est employé dans ledit état. Les fonds envoyés par la trésorerie nationale, en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'Extraordinaire, ainsi qu'il a été dit dans l'article premier.

IV.

L'Assemblée Nationale renouvellant les défenses portées par le Décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats & autres fonds qui rentrent dans les caisses de Districts, autres que celui qui est réglé par les Décrets de l'Assemblée, décrete que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'Extraordinaire, soit à la trésorie nationale, selon la destination qui en est faite par les différens Décrets de l'Assemblée, à peine contre les administrateurs, ou tous autres qui intervertiroient la destination & l'envoi des assignats & fonds publics, d'en répondre en leur propre nom.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791* : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-sept de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leurs registres de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

---

*A Rouen.* De l'Imprim. de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.